REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COEUVE

Bases légales

- Code civil suisse (RS 210) ;
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) ;
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Loi sur les communes (ci-après : LCom ; RSJU 190.11) ;
- Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
- Loi d'impôts (LI ; RSJU 641.11) ;
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire
Population

Article premier La commune mixte de Coeuve comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions

Art. 3 Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
   a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
   b) l'organisation des votations et élections ;
   c) la sécurité locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.) ;
   d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
   e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;

f) les **écoles** ;

g) l'aménagement local ;

h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;

i) l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets urbains et autres déchets ;

j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;

k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.

2. L'administration financière de la commune.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Énumération

Art. 4 Les organes de la commune sont le corps électoral, l'assemblée communale, les autorités (conseil communal, commissions permanentes) et les employés communaux.

Fonctions obligatoires

Art. 5 [1] Tout candidat officiel qui est élu à la présidence de l'assemblée communale ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de la LCom.

[2] Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

[3] La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et discrétion

Art. 6 [1] Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer digne de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

[2] Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité disciplinaire

Art. 7 [1] Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux

qui manquent à leurs devoirs les sanctions disciplinaires prévues par la LCom.

[2] Avant de prononcer une sanction disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

[3] Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité civile

Art. 8 [1] Les employés communaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (LCom).

[2] Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 9 [1] Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

[2] Le conseil communal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.

[3] L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

III. LE CORPS ELECTORAL

Votations

Art. 10 [1] Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal.

IV. L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Droit de vote

Art. 11 [1] Ont droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :

a) les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;

b) les **étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours.**

[2] Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

[3] Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants

Art. 12 Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Époque des assemblées

Art. 13 [1] L'assemblée se réunit ordinairement :

a) avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice, principalement pour traiter les comptes communaux ;

b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'assemblée.

[2] Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.

[3] Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

[4] Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

Mode de convocation

Art. 14 [1] L'assemblée communale est convoquée par le conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.

[2] Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.

[3] La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

Art. 15 [1] L'assemblée communale ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

[2] Une assemblée convoquée en application de l'article 13, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

Attributions

Art. 16 [1] Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements ;
2. l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
3. la création et la suppression de postes permanents ainsi que la fixation de la rétribution y attachée ;

   Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
4. l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
5. l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
6. l'approbation de tous les comptes communaux ;
7. la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
8. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune ;
9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 30'000.— ou que la dépense périodique dépasse Fr. 10'000.— ;
10. l'octroi de prêts dépassant Fr. 5'000.— et ne représentant pas un placement sûr au sens de la LCom ;
11. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 30'000.— ou que la dépense périodique dépasse Fr. 10'000.— ;
12. le vote de crédits supplémentaires

    a) en cas de dépassement de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10% les charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins Fr. 30'000.-- ;

    b) en cas de dépassements de crédits d'investissement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins Fr. 30'000.— ;
13.

    a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse Fr. 30'000.— et Fr. 30'000.— en cas de vente ;

b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée de Fr. 30'000.— ;

14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement Fr. 30'000.— ;

15. la décision de procéder à des expropriations ;

16. la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités.

[2] Les décisions prévues sous chiffre 1. nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7. à 10. sont de la compétence du Délégué aux affaires communales; il en va de même pour le chiffre 11. lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

Nominations

Art. 17 L'assemblée communale nomme :

1. les scrutateurs et, cas échéant, le secrétaire extraordinaire pour l'assemblée communale en cas d'absence du titulaire ;
2. le président extraordinaire en cas d'absence du titulaire.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

Art. 18 [1] Le président de l'assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

[2] Si l'assemblée communale n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil communal ou d'une commission.

[3] L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

[4] Les dossiers relatifs aux objets à traiter seront soumis avant l'assemblée communale, pour examen, au président de l'assemblée communale.

Examen du droit de vote

Art. 19 [1] Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents**, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.**

[2] L'assemblée communale est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées

à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Art. 20 [1] Après qu'il a été rapporté par les organes préconsultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

[2] Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fonds de la question.

[3] Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole. En règle générale, la même personne ne peut s'exprimer plus de deux fois sur le même objet.

[4] En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

[5] L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'assemblée

Art. 21 Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe préconsultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation : conditions et procédure

Art. 22 [1] Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

[2] Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité préconsultative.

[3] Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.

[4] Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation

Art. 23 [1] Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou par assis et levé), à moins que le dixième des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.

[2] Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

[3] La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité déterminante

Art. 24 [1] Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.

[2] Au cas où deux amendements opposés obtiendraient le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejeté.

[3] Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Mode d'élection

Art. 25 A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée communale procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :

1. le président communique les propositions du conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions ;
2. les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal ;
3. chaque **électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire** ;
4. les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer ;
5. en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président ;
6. les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs ;
7. après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non-désistement, le président tire au sort ;
8. pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections.

Obligation de se retirer pour les décisions

Art. 26 [1] Les participants à l'assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs

droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la LCom.

[2] Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

[3] Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 27 [1] Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de citoyens présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

[2] Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée. Il sera affiché au panneau d'information officielle de la commune et diffusé sur le site internet de la commune à l'intention des citoyennes et des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

[3] Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées communales au secrétariat communal.

V. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES

Énumération

Art. 28 [1] Les autorités communales sont le conseil communal et les commissions permanentes.

[2] Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

[3] Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Éligibilité

Art 29 [1] Sont éligibles comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers, ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.

[2] Comme président des assemblées communale, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

[3] Comme membre des commissions communales, les Suisses, âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation des minorités

Art. 30 Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité en raison de la fonction

Art. 31 [1] Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent ;
2. la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

[2] Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président de l'assemblée communale sont incompatibles.

Incompatibilité en raison de la parenté

Art. 32 [1] Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:

1. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

[2] Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

[3] L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

Art. 33 [1] Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée communale.

[2] Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales

Art. 34 Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont

conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Art. 35 Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

VI. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée des mandats

Art. 36 [1] Le conseil communal se compose de sept membres, le maire (président) y compris.

[2] Le conseil communal est élu pour la durée de la législature. Le maire et les conseillers communaux sont immédiatement rééligible deux fois.

[3] Il désigne son vice-maire (vice-président) au début de chaque année pour une durée d'un an.

Attributions générales

Art. 37 [1] Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

[2] Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée communale.

[3] Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Son maire (président) et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal.

Attributions particulières

Art. 38 Le conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. la sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile et d'économie de guerre et d'approvisionnement économique du pays-;
3. les affaires de la protection de l'enfant et de l'adulte et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
4. la surveillance des constructions et des routes ;

5. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
6. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
7. les attributions qui lui sont conférées à l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse, RSJU 211.1 ;
8. la surveillance des enfants en pension dans la commune ;
9. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
10. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée communale ne soit pas compétente ;
11. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
12. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 30'000.— ou que la dépense périodique n'excède pas Fr. 10'000.— ;
13. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de la LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas Fr. 5'000.— ;
14. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 30'000.— ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 10'000.— ;
15. la nomination des membres des commissions, des employés communaux et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
16. la surveillance des employés communaux; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et de la LCom ;
17. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
18. le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
19. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations ;
20. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le maire (président) et le secrétaire du conseil communal ;

21. la fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux selon le règlement communal statut du personnel.

Dépenses imprévues

Art. 39 Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 50'000.— par exercice comptable.

Séances

Art. 40 [1] Le conseil communal se réunit ordinairement deux fois par mois, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

[2] La convocation est faite par le maire (président). Elle peut aussi être demandée par trois membres du conseil.

[3] Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations et élections

Art. 41 [1] Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

[2] Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le maire (président) a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

[3] Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

[4] Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.

[5] Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.

VII. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Président du conseil communal

Art. 42 [1] Le maire (président) du conseil communal dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces sauf dispositions légales contraires.

[2] Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-président du conseil communal

Art. 43 Le vice-maire (vice-président) du conseil communal exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le maire (président).

VIII. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Président de l'assemblée communale

Art. 44 [1] Le président de l'assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

[2] Il signe valablement pour l'assemblée communale conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

[3] Le président de l'assemblée communale est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du conseil communal, en lien avec les décisions prises par l'assemblée communale.

[4] Le président de l'assemblée communale est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible deux fois.

IX. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes

Art. 45 [1] Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature par le conseil communal et sont immédiatement rééligibles deux fois, sauf dispositions légales contraires. Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, c'est le secrétaire communal qui tient le procès-verbal.

[2] En principe, les conseillers communaux font partie d'office des commissions qui concernent leur dicastère.

[3] En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au conseil communal qui s'appliquent par analogie.

[4] Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil communal.

Énumération

Art. 46 Les commissions permanentes sont :

- la commission d'école primaire (scolaire) ;
- la commission des chemins ;
- la commission d'estimation.

Commission d'école primaire

Art. 47 [1] Le nombre de membre et la nomination de la commission de l'école primaire sont définis par les statuts de l'entente intercommunale du cercle scolaire de Coeuve et Damphreux-Lugnez.

[2] Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et le règlement scolaire local. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et règlementaires.

Commission des chemins

Art. 48 Le nombre de membre, la nomination et les attributions de la commission des chemins sont définis par le règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins ruraux.

Commission communale d'estimation

Art. 49 [1] La commission communale d'estimation se compose des membres du conseil communal.

[2] Ses attributions sont fixées dans le règlement sur les impôts.

[3] Pour les révisions générales des valeurs officielles, le conseil communal peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant deux à quatre membres.

X. COMMISSIONS SPECIALES

Nomination, éligibilité, situation juridique

Art. 50 [1] Il est loisible à l'assemblée communale et au conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

[2] Les attributions des commissions spéciales sont fixées dans un cahier des charges élaboré par le Conseil communal.

XI. VERIFICATION DES COMPTES

Art. 51 [1] La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le Conseil communal.

[2] La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Conseil communal à

l'intention de l'Assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

XII. LES EMPLOYES COMMUNAUX

Engagement

Art. 52 [1] L'engagement du personnel s'effectue par le conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au code des obligations.

[2] L'article 16, chiffre 3, du présent règlement demeure réservé.

Les fonctions communales permanentes à plein-temps ou à temps partiel font l'objet d'une mise au concours publique.

Secrétaire communal

Art. 53 [1] Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres employés communaux n'aient pas été désignés pour cela; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives. Il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

[2] Le conseil communal précisera les attributions de cet employé communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

[3] En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil communal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

Administrateur des finances communales

Art. 54 [1] L'administrateur des finances communales administre, conformément aux instructions du conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil communal ou son maire (président).

[2] Le conseil communal précisera les attributions de cet employé communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

Réunion des tâches

Art. 55 Les fonctions du secrétariat, de l'administration des finances et de l'agence communale AVS peuvent être réunies.

Concierges, cantonniers

Art. 56 Les concierges, les cantonniers, le fontainier et préposé au pressoir sont nommés par le conseil communal qui fixe leurs attributions dans un cahier des charges.

Inspecteur des constructions

Art. 57 [1] L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

[2] L'inspecteur des constructions est nommé par le conseil communal.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Employés

Art. 58 [1] Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'assemblée communale et selon les prescriptions du Code des obligations.

[2] Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

Limite d'âge

Art. 59 Les employés communaux à plein temps ou auxiliaires cessent obligatoirement leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

XIV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales

Art. 60 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droit de recours

Art. 61 La LCom traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Art. 62 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal d'organisation et d'administration du 20 juin 2012.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Coeuve le 11 décembre 2024

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :
Edouard Roth

Le Secrétaire :
Flore Brahier

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2024

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 21 no

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

SECRÉTARIAT COMMUNAL

2932 CŒUVE

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)

054

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COEUVE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Coeuve, adopté par l'assemblée communale le 11 décembre 2024, est approuvé.

Art. 2 [1] Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2] Il est communiqué :

- au Conseil communal de Coeuve ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Adopté en séance du Gouvernement
du 11 FEV. 2025
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

COMMUNE MIXTE DE COEUVE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Coeuve le 11 décembre 2024, a été approuvé par le Gouvernement le 11 février 2025.

Réuni en séance du - 4 MARS 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au - 1 JAN. 2025 .

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

COMMUNE de COEUVE (CANTON DU JURA)